



Présents: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°22 : BOURNOS DOUMY ES 2 / SCALA 2 - Match 26559679 du 18/02/2024 – Championnat Départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match « *CLAVERIE BASTIEN licence n° 2546447486 Capitaine du club S. C. ARTHEZ LACQ AUDEJOS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. BOURNOS DOUMY, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. BOURNOS DOUMY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club S. C. ARTHEZ LACQ AUDEJOS en date du 18 février 2024.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une*



des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de BOURNOS DOUMY ES le 18/02/2024.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de BOURNOS DOUMY ES , Championnat Départemental 2 poule B à LA RIBERE le 11/02/2024

Aucun joueur de l'équipe 1 n'a participé à la rencontre, objet de la réserve.

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge infondée la réserve déposée par le club S. C. ARTHEZ LACQ AUDEJOS**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club S. C. ARTHEZ LACQ AUDEJOS (Règlement tarifaire District).

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU